

**PROFESSIONS JURIDIQUES ET CONSTRUCTION  
DE L'ETAT NATIONAL. LES DIVISIONS DES  
AVOCATS SUISSES FACE À L'UNIFORMISATION  
DE LA PROFESSION ET À LA  
NATIONALISATION DES MARCHÉS  
JURIDIQUES À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE**

PAR

Muriel SURDEZ

Les membres des différentes professions juridiques produisent du droit et portent des opinions politiques. Ce faisant, ils donnent forme aux institutions et aux catégories étatiques. Rendre compte de l'imbrication de ces registres d'action dans des contextes historiques particuliers permet d'examiner comment les juristes construisent leur légitimité en construisant celle des structures dans lesquelles ils exercent leurs activités. Dans les intérêts qu'ils déploient, il leur importe d'asseoir leurs compétences et leurs marchés professionnels, comme de défendre des principes et des formes d'organisations politiques. Il n'est pas possible de déterminer *a priori* si l'une de ces logiques l'emporte sur l'autre<sup>1</sup>. Dans cette perspective, quelles correspondances peuvent être établies historiquement entre la professionnalisation et la spécialisation des professions juridiques au sein des frontières nationales et la construction de cadres légaux et étatiques nationaux ? Dans chaque configuration nationale, à différentes périodes, la nationalisation des producteurs de droit est un élément sensible et important à étudier car elle engage des conceptions hétérogènes de la profession et de l'Etat<sup>2</sup>.

---

1. Halliday et Karpik (1997) ont insisté sur l'importance d'une (re)prise en compte des luttes politiques à partir desquelles s'élaborent les stratégies des professionnels du droit, prenant distance avec les travaux de sociologie des professions (Sarfati Larson, 1977 ; Abbott, 1988) selon eux trop axés sur la dimension économiste des marchés professionnels. Cette problématique de la « réintroduction du politique » est traitée dans des ouvrages antérieurs (Halliday, 1987 ; Ledford, 1996 ; Siegrist, 1996).

2. Michael John (1985) notait toutefois à propos de l'unification du droit en Allemagne que peu de travaux traitent de la problématique de la nationalisation des instances juridiques dans une perspective sociologique, les juristes se réservant cet objet en se focalisant sur l'interprétation des nouveaux codes.

Cette contribution explicite les positions que prennent les avocats suisses dans la construction juridique du national. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ils sont enrôlés dans un processus d'unification et de nationalisation des institutions légales de l'Etat helvétique qui débouche sur la consolidation de l'Etat central, dans un cadre restant toutefois fédéraliste<sup>3</sup>. La contribution se concentre sur le processus de nationalisation de leurs compétences et de leurs marchés professionnels. Elle le considère comme une problématique à approfondir, alors que les travaux de sociologie des professions (Sarfatti Larson, 1977 ; Geison, 1984 ; Burrage & Torstendahl, 1990 ; Conze & Kocka, 1985) tendent à la négliger, en en faisant une condition nécessaire à la professionnalisation et en mentionnant accessoirement que la création d'associations nationales se heurte aux clivages régionaux existants au sein d'une profession (Abbott, 1988 ; Collins, 1979)<sup>4</sup>.

Dans la conjoncture de centralisation du pouvoir étatique, les avocats suisses sont incités à réglementer à l'échelle nationale leurs formations, leurs modes de recrutement et leurs activités. Nous allons montrer que ces tentatives d'uniformisation suscitent des divergences et des rapports de concurrence : entre les avocats eux-mêmes et au sein des professions juridiques et dans les relations de ces dernières avec les représentants de l'autorité politico-étatique. Les avocats, comme l'ensemble des producteurs de droit, ont des attitudes ambivalentes face au renforcement de l'Etat central. La création d'un marché national des services juridiques dominé par une élite de professionnels formés représente une issue incertaine. En effet, la légitimité matérielle et sociale des avocats et des magistrats est jusque-là fondée sur l'implantation localisée, le respect des diversités territoriales et la justice de proximité, éléments constitutifs de l'ordre politique fédéraliste. Si les acteurs juridiques sont enclins à proroger ces modalités, certains d'entre eux escomptent des avantages d'une nationalisation de l'organisation juridique et politique, se voyant experts de ce nouveau type de savoir étatique qu'est un droit unifié.

Cette situation se caractérise en quelque sorte par une hésitation entre deux types de « magistères ». Cette notion est utile pour appréhender des phases soit de consolidation, soit de mise en cause des frontières du groupe, de ses modes de reproduction et de ses domaines d'activité (pour une notion proche, celle de « juridiction », cf. Abbott, 1988). Elle incite à mettre

---

3. Au-delà de la caractérisation de l'Etat fédéral comme un Etat où des entités régionales, en Suisse les cantons, détiennent des compétences juridiques importantes par rapport à l'Etat central, la socio-histoire de la nationalisation du droit permet de cerner les transformations de cette forme d'organisation.

4. Cette analyse a été développée dans une thèse qui porte sur la constitution des espaces nationaux de certifications (Surdez, 2000). L'étude de la nationalisation des certifications avocates s'appuie sur les archives des associations professionnelles au niveau national et cantonal, particulièrement celles de la Fédération suisse des avocats (registres des membres, procès-verbaux des réunions, positions publiées dans les revues professionnelles). D'autre part sur les dossiers qui, dans les archives étatiques fédérales ou cantonales, documentent les transformations de la régulation de la profession (rapports des tribunaux, des commissions locales d'examen, débats parlementaires). Parmi les professions juridiques, ce travail se concentre sur les avocats parce que pour les magistrats et pour les notaires, la question de la nationalisation n'est pas débattue avec la même acuité, car il n'est pas envisagé qu'ils puissent vendre leurs services sur l'ensemble du territoire national.



en évidence que le pouvoir de la corporation n'est pas stable car il s'insère dans un ensemble de rapports sociaux et repose sur des fondements concurrents. Nous allons ici rendre compte des tensions et des difficultés pratiques engendrées par l'entreprise de nationalisation. Dans une première partie, nous suivons les tentatives de réglementation nationale des formations et certifications avocates. Dans une deuxième partie, nous élargirons sur la professionnalisation engendrée par la mise en place de normes juridiques nationales.

## NATIONALISER LA PROFESSION AVOCATE POUR FERMER LE GROUPE PROFESSIONNEL

La Société des juristes suisses est fondée en 1861 pour regrouper des juristes et des détenteurs de fonctions publiques intéressés à une réflexion autour de la nationalisation des structures juridiques (Le Fort, 1911 ; Guhl, 1936 ; Fritzsche, 1961). La Fédération suisse des avocats (FSA) est créée en 1898 comme organisation axée sur la représentation des intérêts des seuls avocats. Elle s'érige en concurrente indirecte de la première, puisqu'elle vise à défendre plus activement les préoccupations propres des avocats et consacre leur visibilité comme profession détachée des autres professions du droit. Ces deux associations représentatives nationales sont des lieux centraux où s'est préparée l'uniformisation du droit et des métiers du droit. Leur mise en place signale que les professions juridiques se mobilisent pour avoir un contrôle sur le processus juridique de construction de l'État national. Les producteurs de droit se rassemblent parce que la nationalisation fait surgir des intérêts divergents, contraires à la cohésion et à l'hégémonie sociale et professionnelle de l'ensemble du groupe et de ses composantes. Lors de la première assemblée des délégués de la FSA, ces positionnements sont affichés expressément sous forme d'objectifs : *« 1. Organisation de l'avocature sur la base de la certification scientifique des membres, dans les cantons où il n'existe pas encore d'association professionnelle sous cette forme ; [...] 3. Initiative et soutien de mesures visant à supprimer les défauts de la vie juridique dans les cantons, dans la Confédération et au niveau international. Par là se précisent les relations avec la Société suisse des juristes qui poursuit des aspirations plus idéales alors que la FSA doit défendre énergiquement des buts plus pratiques. »*

### *1. Des associations professionnelles divisées face à l'unification des certifications*

Les premiers débats sur l'opportunité de réglementer nationalement les modalités de certification de l'avocature se déroulent entre 1876 et 1878 à la Société des juristes suisses. Jusqu'à cette période, ce sont les autorités des cantons qui fixent en tant qu'entités juridiquement souveraines les réglementations de la profession<sup>5</sup>. Elles ont déterminé diversement le niveau, la durée

5. La problématique de la nationalisation de la profession avocate n'est pas seulement pertinente pour le contexte helvétique. A la même époque, les formations et les instances professionnelles ne sont pas plus homogènes dans les pays voisins, par exemple en Allemagne, en

d'études et les examens requis pour obtenir une licence en droit et ensuite l'autorisation d'exercer proprement dite (dénommée « brevet » ou « patente »)<sup>6</sup>. Mais un nombre non négligeable d'entre elles (par exemple dans les cantons de Zurich entre 1875 et 1898, d'Argovie, de Thurgovie, de Glaris, des Grisons) ont admis que la représentation des justiciables pouvait être pratiquée devant les tribunaux sans formation spécifique<sup>7</sup>.

Cette absence d'homogénéité et de formalisation des filières de formation menant à l'avocature est thématifiée comme problème national à partir du moment où la Constitution fédérale adoptée en 1874 renforce la garantie de libre établissement et la liberté de commerce sur tout le territoire national, notamment pour les *wissenschaftliche Berufe*. Dans ces « professions intellectuelles et indépendantes » sont inclus les avocats, mais ni les juges, ni les notaires, ni les professeurs de droit, dont les fonctions et les revenus sont plus directement redevables des structures étatiques. La Société des juristes suisses est consultée par le gouvernement central (« Conseil fédéral ») pour concrétiser ces dispositions, signe de la légitimité qui lui est accordée et de l'impossibilité pour les autorités exécutives de recueillir les informations nécessaires sans passer par les organisations représentatives. En 1876 et 1877, l'assemblée examine si l'accès à l'avocature doit être établi sur des critères de compétences académiques partout similaires. Elle discute de l'opportunité de mettre en place un brevet fédéral ou des équivalences entre brevets cantonaux pour les avocats qui veulent pratiquer ailleurs que dans le canton où ils ont été formés.

Pour saisir la teneur des débats, il importe de montrer comment les prises de position des représentants divergent en fonction de leurs trajectoires professionnelles et politiques hétérogènes. Globalement, si les avocats représentent les membres les plus nombreux lors de la fondation de l'organisation (75 sur 163), ils ne sont pas les plus actifs lors des assemblées générales (entre 1901 et 1910, 14 intervenants sur 38) et au sein du Comité (jusqu'en 1930, 1 avocat parmi les 32 présidents et membres honoraires). Ces indices signalent leur position subordonnée et leur moindre investissement, en dispositions intellectuelles et en temps, dans une Société dont l'objectif est le « traitement scientifique » des problèmes généraux du droit. En tout cas, ce sont un fonctionnaire fédéral et deux professeurs d'université

(suite de la note 5) France, en Italie (Charle, 1994 a et b ; Sialelli, 1987 ; Siegrist, 1996). En effet, les barreaux régionaux sont des structures autonomes et concurrentielles qui divisent le milieu (Le Béguec, 1994). Les situations étrangères sont évoquées incidemment par les acteurs du débat suisse, soit pour déplorer que la protection par la formation est moins avancée en Suisse, soit pour montrer que la configuration suisse peut difficilement être comparée aux autres.

6. Les critères varient quant au niveau des études (secondaire ou universitaire), à la durée et à la certification du stage pratique, à la caution financière et aux preuves de bonnes mœurs et de domiciliation à fournir (Bastard & Cardia-Vonèche, 1988).

7. Se fondant sur l'argument démocratique-libéral du « libre-choix » du défenseur, cette condition réserve aux justiciables la possibilité de se faire ponctuellement représenter par un « non-professionnel » (membre de la famille, représentant d'une association, etc.) ou par des greffiers, huissiers et agents d'affaire. En l'absence de statistiques judiciaires nationales sur les procès, il est difficile de connaître la proportion des affaires prises en charge par ces concurrents des avocats.



qui présentent le dossier des certifications avocates devant une assemblée composée d'avocats, de présidents de tribunaux ou de juges, de procureurs, de professeurs de droit, de greffiers, de fonctionnaires cantonaux et d'hommes politiques. Point important pour le thème du débat, tous ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire en droit, mais les sources ne permettent pas de préciser la proportion des diplômés et des non-diplômés.

Après avoir effectué ses études de droit et d'économie à Heidelberg et à Zurich, Philippe Willi, a été pendant dix ans membre de l'administration cantonale lucernoise comme chancelier, puis journaliste d'opposition après l'arrivée au pouvoir du Parti conservateur. En 1876, il vient d'être nommé au poste de Directeur de la division du commerce au sein du Département politique fédéral, ses compétences étant utilisées pour la négociation de traités économiques internationaux. Cette trajectoire professionnelle et politique est typique du personnel qui s'investit pour et profite du renforcement des structures étatiques fédérales. En tant que nouveau fonctionnaire de l'administration centrale et partisan de la nationalisation du droit, il défend la nécessité d'un diplôme national d'avocat ; toutefois, en tant que membre du Parti radical favorable au libéralisme économique et ayant exercé la gamme diversifiée d'activités professionnelles sur lesquelles débouchent les études de droit, il le préconise peu exigeant pour favoriser un accès large à l'avocature. Issue d'une famille d'universitaires renommés dans les disciplines juridiques et scientifiques, Gustave Vogt a lui officié comme avocat, journaliste, procureur et directeur du Bureau fédéral de statistique, avant d'être nommé en 1875 professeur de « droit public démocratique » à l'Université de Zurich. Il a accédé à ce poste grâce au soutien du Mouvement démocratique, parti qui préconise le renforcement des droits populaires dans tous les domaines de la vie publique et qui abolit les réglementations de l'avocature lorsqu'il devient majoritaire au niveau cantonal. En conformité avec cette logique de démocratisation, Vogt s'exprime contre un brevet fédéral d'avocat et pour l'ouverture du barreau ; il insiste sur le mérite individuel comme élément plus important que les certifications et sur le pluralisme des compétences professionnelles. Joseph Hornung représente lui la figure du professeur lettré et élitiste, arrivé au droit par le biais de l'histoire et de la philosophie. Il enseigne le droit pénal à l'Université de Genève, branche juridique très axée sur les différences de procédures entre cantons. S'il est favorable à une sélectivité accrue des études juridiques, il prône le maintien généralisé de patentes d'avocat délivrées par des commissions cantonales sous contrôle des facultés de droit. Selon lui, de telles instances sont plus à même de garantir le niveau social et scientifique de la profession avocate qu'un jury national.

Confrontée à cette pluralité d'opinions qui objective la diversité et la moindre spécialisation des parcours professionnels des juristes formés au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'assemblée considère comme prématurée l'introduction d'une commission d'examen et d'un brevet nationaux. L'unification du groupe passe par un temps de latence pour ne pas risquer de faire éclater les divisions.

### La mise en forme des positions sur la nationalisation des certifications

Les prises de positions des juristes-avocats sont difficiles à décrypter car elles tendent à euphémiser les oppositions, à les focaliser sur des points qui peuvent paraître de détail ou à les traduire dans le vocabulaire et la périodicité des transformations légales. C'est à partir de ces aspects que se dessine l'espace des positions.

*« En ce qui concerne plus spécialement les examens de droit, il est évident, comme l'a reconnu le Conseil fédéral, que l'on ne saurait assimiler cette question à celle de la médecine, vu la diversité des droits cantonaux. Si on voulait instituer des examens fédéraux comme ceux de médecine, ils ne pourraient porter que sur des généralités du droit et sur les lois fédérales, en sorte que le droit cantonal serait complètement sacrifié. Nous aurions alors des avocats qui ne connaîtraient le droit de leur canton que par la pratique, ce qui nous ramènerait au temps où le droit n'était pas encore une science. [...]»* (Professeur Hornung, Compte rendu de l'Assemblée de la Société des juristes suisses. *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, 1787 : 25).

*« C'est en soi un souhait justifié et admirable de vouloir combattre la diversité des exigences et par ce biais la diversité de qualité des juristes suisses en introduisant des mesures unifiées. Il est particulièrement compréhensible que les Bernois aimeraient que les conditions élevées d'obtention de leur patente soient acceptées partout comme niveau. Une autre question est de savoir s'il est du ressort de la Confédération de se préoccuper de garantir un corps d'avocats le mieux formé possible à travers la mise en place de conditions d'entrée plus sévères. »* (Professeur Gmür, *Die Frage eines eidgenössischen Anwaltsexamens. Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik*, 1901, 9 : 167).

*« Mr Dr. K. (Zurich) : Je suis pour l'acceptation des propositions de notre collègue, maître Pezolt. Le temps de 5 ans pour la période transitoire paraît trop long. Comme dernière autorité de discipline, ce n'est pas le Tribunal fédéral qui devrait être désigné, mais au contraire une autorité où les avocats seraient fortement représentés. Il est souvent impossible que nos questions et nos intérêts professionnels soient jugés justement par des juges ou des juristes. [...] Mr. S. (Lausanne) ne votera pas aujourd'hui de résolutions et désire au surplus exprimer quelques craintes : est-ce que le brevet fédéral ne sera qu'un brevet subsidiaire ? Ses craintes sont donc que l'on ne fasse abstraction du brevet cantonal et que le brevet fédéral devienne l'unique brevet. Il ne faut pas enlever aux cantons qui ont une bonne organisation de leur barreau leurs prérogatives. Il y aurait donc de bonnes raisons de consulter préalablement les sections conformément au vœu exprimé par Maître C. [...]»* (Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1913 de la Fédération suisse des Avocats).



Des divergences similaires resurgissent en 1900 lorsque les débats reprennent au sein de la Fédération suisse des avocats<sup>8</sup>. Le président, Julius Pezolt, avocat bernois initiateur en 1898 du regroupement des organisations représentatives cantonales au sein de la FSA, propose un diplôme exigeant et centralisé. Fils d'un enseignant de mathématiques, sans connexions préalables avec le milieu juridique, il est toujours présenté comme ayant réussi à force de travail. Exerçant le métier depuis plus de vingt ans, sans affiliations politiques avérées, il se préoccupe surtout d'éviter l'entrée dans la profession de « dilettantes » en provenance des cantons où les conditions de formation sont peu restrictives.

Les trois autres intervenants, un avocat vaudois, un avocat bernois et un professeur nommé à Berne, qui détiennent leur brevet d'avocat depuis seulement quelques années, cherchent à se profiler en tant que jeunes entrants dans leurs sphères d'activités respectives. Les deux premiers prônent la fermeture du groupe sur la base de la généralisation des exigences cantonales les plus sévères. Le Vaudois, autodidacte ayant accédé à l'avocature avec difficultés, réclame des conditions d'entrée sévères. Il le fera avec toujours plus de conviction au fur et à mesure de sa trajectoire ascendante : il parviendra à cumuler les positions politique (député au parlement national), militaire (juge militaire) et judiciaire (il délaissera l'avocature pour devenir juge cantonal). Le Bernois va, lui, prôner la professionnalisation de la formation comme nécessité pour faire face à l'émergence de nouvelles branches du droit, par exemple celui des transports. Par la suite, il orientera sa carrière vers la représentation des intérêts économiques et deviendra directeur d'une compagnie de chemin de fer. Le saint-gallois Gmür, qui vient de quitter son bureau d'avocat pour être nommé à trente ans professeur de droit à l'Université de Berne, défend une conception plus ouverte de l'accès à l'avocature très proche de celle de son homologue académique Vogt. S'il devient un acteur important de l'unification du droit en tant que spécialiste chargé de l'élaboration du Code civil suisse, c'est en tant que théoricien du droit.

A travers ces porte-parole, on constate que la standardisation des certifications et des voies de formation achoppe toujours à l'hétérogénéité des positions, ceci même au sein de la FSA, instance pourtant constituée pour défendre les intérêts des avocats les mieux formés.

Ces divisions internes seront accentuées à l'extérieur des cercles avocats. Les juges du Tribunal fédéral qui expertisent le projet de brevet fédéral très centralisé finalement soumis en 1901 par le Comité de la FSA au Département fédéral de la Justice s'opposent à des mesures visant selon eux à renforcer le monopole d'une petite frange de la corporation avocate. Ils auront l'appui de la majorité du parlement national et celle des autorités exé-

8. En 1902, la FSA compte 481 membres (pour environ 1300 avocats et clercs comptabilisés dans le recensement fédéral de la population de 1900). Si l'on se réfère à la moyenne d'âge (11 ans) et au nombre moyen d'années écoulées depuis l'obtention de la patente (11 ans), il apparaît que sont bien représentés les avocats cherchant à stabiliser leur position, plutôt que l'élite ou les débutants du barreau. En correspondance avec la densité de la profession, les adhérents bernois, genevois et zurichois sont les plus nombreux.

cutives, parlementaires et judiciaires cantonales (parmi lesquelles la proportion de juristes peut atteindre 50%). Les représentants politiques, craignant surtout de perdre les possibilités de contrôle sur leurs propres barreaux, sont réticents à confier les procédures de sélection à une commission nationale d'examen et à accroître l'autonomie d'un corps d'avocats certifiés. Non directement confrontés aux avocats formés ou non-formés dans leurs pratiques quotidiennes, les juges fédéraux<sup>9</sup> et les professeurs d'universités prennent eux position sur l'uniformisation des formations et diplômes avocats en fonction de principes juridico-politiques plus abstraits : ils se réfèrent à « la garantie des principes constitutionnels », « au libre-exercice du métier » ou ils se déterminent en fonction du degré de scientification/innovation de la branche du droit dont ils sont spécialistes et de l'avenir que la centralisation du droit risque de réserver à leur domaine<sup>10</sup>.

La mise en place de certifications nationales, comme éléments forgeant une identité de la profession avocate distincte des autres spécialités juridiques, suscite des réticences parce que les frontières restent encore floues entre les différentes occupations auxquelles mènent les études de droit<sup>11</sup>. Le processus de spécialisation engendre des concurrences pour définir comment et jusqu'à quel point le groupe avocat doit se professionnaliser et quels sont les acteurs habilités à infléchir ce processus. Pour mieux saisir cet espace concurrentiel, il importe de spécifier les enjeux de la nationalisation des modalités de formation.

## *2. Académisation des formations avocates et délocalisation des modes de recrutement*

Dans la conjoncture du dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, la professionnalisation de l'avocature par la scientification et la formalisation des compétences (Johnson, 1978) est un enjeu dans l'ensemble des contextes nationaux. Dans le contexte helvétique, les débats sur la nationalisation des certifications marquent la transition délicate entre deux modes de formation, de socialisation et de recrutement : d'un côté, des filières localisées fondées sur des réseaux d'interconnaissance, dispensant des savoirs pratiques adaptés au terrain local ; de l'autre, des contenus d'enseignement plus formalisés, spécialisés et centralisés dans les universités<sup>12</sup>. Pour les acteurs de l'époque, cette transformation

9. Concrétisant le processus de nationalisation du droit, le Tribunal fédéral est conçu comme une instance de recours sans représentation.

10. Ainsi les professeurs de droit romain ou d'histoire du droit se sentent particulièrement menacés par la constitution des nouveaux droits nationaux. En l'absence d'une étude systématique des transformations du corps professoral, ces oppositions internes ne peuvent être ici qu'esquissées.

11. Pour prendre la mesure de cette porosité, on signalera que sur un échantillon de 143 individus qui obtiennent leur brevet d'avocat dans le canton de Berne entre 1912 et 1925, 77 débute et terminent leurs carrières comme avocats, 49 trouvent leur premier poste au sein des tribunaux et 14 dans d'autres secteurs de l'administration.

12. Dans la nationalisation des certifications est débattue l'instauration de la méritocratie comme transformation des modes de reproduction des professions juridiques (Charle, 1994a et b). En Suisse, cette question est directement référée aux diversités territoriales. Des enjeux similaires de formalisation et de centralisation des formations seront au principe de la mise en place d'une école nationale de la magistrature en France qui aboutira en 1958 (Boigeol, 1989).



pose des problèmes de deux ordres : garder le contrôle des caractéristiques des prétendants à la profession et dégager les ressources impliquées par la professionnalisation du fonctionnement des institutions de formation.

La situation helvétique met en évidence que l'académisation des formations est un processus ambivalent dans ses effets sur l'élargissement du recrutement : elle peut rendre l'accès plus favorable aux agents les moins dotés en capital financier, scolaire et social ou au contraire renforcer leur exclusion. C'est en cela qu'elle suscite des débats. Pour les représentants de la FSA qui sont favorables au brevet fédéral pour renforcer l'aristocratie de la profession et/ou la fonder sur les compétences scolaires, la mise en place de procédures centralisées et sélectives doit éloigner les moins « doués » de la profession, empêcher les « étudiants paresseux » d'acquérir leur licence là où les conditions sont les moins pénibles, dans une conjoncture où les effectifs de l'enseignement supérieur augmentent<sup>13</sup>. À l'inverse, les représentants des régions périphériques, par exemple le Valais, où étaient implantées des « écoles de droit » n'ayant pas un statut universitaire, craignent que la valorisation exclusive des cursus universitaires n'éloigne de la profession les jeunes qui ne peuvent pas quitter leur région pour se former et qu'elle produise à coûts élevés des juristes trop savants qui n'auront pas intérêt à revenir exercer hors des centres urbains. Ils défendront les brevets cantonaux.

La nationalisation et l'académisation des cursus supposent des transformations considérables des facultés de droit – et de l'ensemble de l'enseignement supérieur – qui ne peuvent se réaliser que progressivement. Jusqu'en 1870-1880, les études juridiques dans les sept universités du pays n'étaient pas balisées par des examens d'entrée, intermédiaires ou finaux, encore moins par des programmes identiques. La formation n'était pas dispensée par des professeurs spécialisés mais par des juristes – souvent des avocats – cumulant fonctions professionnelles et enseignantes, ce qui provoquait une irrégularité des cours mais était justifié par la nécessité d'un enseignement orienté sur la pratique ; parallèlement, elles étaient fréquentées par des étudiants dont une partie assistaient au cours à mi-temps ou en profanes (Surdez, 2000). Enclencher une professionnalisation de ces conditions implique des investissements et des ressources, notamment la nomination de professeurs recrutés sur la base de critères plus étroitement académiques (publications, travaux de recherche) qui se trouvent bien souvent à l'étranger. Toutes les facultés de droit ne sont pas en mesure d'opérer ces conversions, ainsi celle de l'Université de Neuchâtel qui peine à étoffer son programme de cours et à attirer des professeurs. En effet, malgré le renforcement de l'État central, les universités dépendent prioritairement de l'autorité et du financement des pouvoirs cantonaux.

13. Entre 1888 et 1900, les effectifs des étudiants en droit dans l'ensemble du pays passent de 1990 à 4208, mais ils fluctuent très rapidement et dépendent de la forte proportion d'étrangers.

La mise en place de cursus juridiques uniformes s'avère dans ce contexte très problématique. En 1868, sous l'impulsion d'un banquier soleurois qui voulait accélérer le mouvement d'unification du droit, la Société suisse des juristes avait proposé au gouvernement fédéral la création d'une « Ecole suisse de droit », plus ou moins indépendante des universités. Sous pression du corps professoral, cette solution sera définitivement rejetée en 1910 comme trop coûteuse, menaçant les institutions académiques et les professeurs déjà établis et, en plus, difficile à mettre sur pied dans un pays plurilingue (Fritzsche, 1961). L'uniformisation des modes et des contenus d'enseignement s'effectuera de fait à travers une concurrence croissante entre établissements, les uns et les autres étant amenés à introduire les mêmes conditions de sélection et la même offre pour préserver leur réputation et éviter les transferts d'étudiants.

Pour la formation avocate, la redéfinition de l'équilibre entre formation théorique scolaire et pratique est particulièrement conflictuelle. Les avocats insistent sur le côté appliqué de leur activité et minorisent la pertinence d'une formation académique trop poussée, craignant une mainmise plus forte des professeurs sur le recrutement. Une partie essentielle de l'acquisition des connaissances et de la socialisation se déroule en effet lors du stage postérieur aux études qui a lieu chez les praticiens installés. Cette modalité de formation, très marquée par la réputation du maître de stage, difficile à contrôler et à uniformiser, va continuer à limiter l'accès à la profession. L'académisation des savoirs et des compétences consiste dès lors en une hybridation avec les habitus de sélection antérieurs : les pratiques des commissions locales d'examens, composées en proportion variable d'avocats, de juges et de professeurs, restent basées sur un fonctionnement et des modes de jugement personnalisés<sup>14</sup>.

### *3. La circulation nationale des avocats diplômés : nouveaux espaces de monopole et de pratiques*

Favoriser l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire national est un autre aspect important de l'uniformisation des formations avocates. Cette question renvoie à l'extension des déplacements de personnes et de biens, à la consolidation d'un Etat central qui surveille ces mouvements au sein de l'espace national (Noiriol, 1998 ; Weber, 1983). Dans le cadre de cette problématique de l'intensification des échanges, il me paraît pertinent d'examiner de façon plus approfondie qu'on ne l'a fait jusqu'ici comment les groupes socioprofessionnels font face à l'ouverture de leur espace de travail, en fonction de la territorialisation plus ou moins ancienne et poussée de leurs activités. Les conflits provoqués par le décroisement des marchés juridiques à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle renvoient à des logiques complexes qu'une analyse en termes de protection des marchés locaux tend à simplifier. Les

14. Dans le canton de Vaud, chaque candidat s'inscrit quand il veut et est évalué sur son ton et son attitude (Examens d'avocats 1876-1898, archives cantonales vaudoises, Secrétariat de l'ordre judiciaire).



résistances à la nationalisation des barreaux prennent des formes qui dépendent de la hiérarchisation plus ou moins inégale des barreaux régionaux au sein des contextes nationaux et des luttes qui en résultent pour accéder aux marchés des affaires de la ou des capitales (Abbott, 1988 : 247-279 ; Boigeol & Dezalay, 1997 ; Ostler, 1982).

La mobilité spatio-professionnelle des citoyens suisses détenteurs de brevets cantonaux d'avocats est, à la période qui nous intéresse, un mouvement marginal. Elle peut s'opérer à travers l'établissement du lieu de travail et du domicile dans une nouvelle région ou à travers la prise en charge d'affaires hors du lieu d'exercice habituel. Ces deux modalités vont à l'encontre de l'ancrage spatial qui a progressivement caractérisé l'avocature (Johnson, 1978). Celle-ci se vend comme une relation de proximité, un service fondé sur le contact direct, la confiance et la confidentialité entre le représentant et ses clients. Ces traits, que Karpik (1989) résume par le qualificatif « d'économie de qualité », se concrétisent dans le déplacement du justiciable dans le bureau de son avocat. En tant qu'activité indépendante, le métier est plus aisé à exercer lorsque l'on bénéficie d'un réseau social pour forger sa clientèle, les rapports interpersonnels de recommandation s'établissant de façon privilégiée dans une sphère socio-géographique restreinte (Siegrist, 1996 : 788-818 ; Savage, 1988). La création de contacts étroits avec le personnel des tribunaux est aussi un gage de réussite professionnelle. Le déplacement est donc une stratégie risquée s'il signifie une coupure avec le milieu familial et non une extension des activités.

« L'immobilisme » des avocats et les enjeux liés à la nationalisation de leur espace d'exercice professionnel apparaissent avec plus de relief lorsqu'on les contraste avec les modalités de déplacement des autres professions juridiques, au sein des frontières cantonales ou nationales. A l'échelle cantonale, les avocats changent moins fréquemment de lieu d'exercice professionnel que les juges qui gravissent les échelons judiciaires en suivant la hiérarchie spatiale des cours ou que les fonctionnaires qui se concentrent au siège de l'administration cantonale<sup>15</sup>. Ceux qui se déplacent se réinstallent dans leur région d'origine après des expériences dans la capitale régionale où ils ont effectué leurs études universitaires et/ou ils ouvrent un bureau en indépendants après avoir été employés. Sans prendre en compte les dimensions privées (mariage – famille – partenaires professionnels), il apparaît que la territorialisation des carrières dépend à un premier niveau de l'organisation de l'activité. Structurée par cercles concentriques pour les membres de l'institution judiciaire, elle est beaucoup moins linéaire pour les avocats qui, mis à part les héritiers originaires des capitales régionales, hésitent entre la concentration dans les grandes villes et la constitution d'une assise peut-être moins large mais plus stable dans des agglomérations moins importantes. Pour les professeurs, les déplacements ne sont pas régulés formellement par la provenance des certifications, trouver un poste pouvant impliquer de circuler d'une université à l'autre. La protection de leurs mar-

15. Nous nous basons sur l'échantillon de 143 avocats bernois ayant obtenu leur patente entre 1912 et 1925.

chés du travail se base donc moins sur le maintien de titres à validité locale. Les attitudes vis-à-vis de l'uniformisation des certifications se tracent dans ces expériences différenciées de la mobilité.

A contrario, il est intéressant de préciser les logiques qui amènent des avocats à déposer des demandes de reconnaissance de diplômes auprès d'autorités d'autres cantons. Face à l'article de la Constitution de 1874 qui contraint les cantons à introduire des mesures transitoires garantissant la libre circulation pour les professions savantes, les autorités judiciaires et exécutives cantonales mettent en œuvre des politiques restrictives (cf. Arrêts du Tribunal fédéral, par exemple 1896 : 921-929 ; 1903 : 275-282). Elles cherchent à repérer les défauts des candidats « étrangers » par leurs mœurs, leurs formations, leurs opinions. Trois genres de trajectoires sont considérées comme « non-conformes », « atypiques ». Les avocats spécialisés dans la représentation des organisations ouvrières ou des partis de gauche demandent à plaider là où ces collectifs sont implantés ; ils sont stigmatisés en raison de leurs pratiques politiques contestataires. Les avocats issus de familles de juristes, qui après avoir raté financièrement un changement d'orientation par rapport à la tradition familiale, cherchent à revenir au barreau dans un canton où leur réputation ne sera pas entachée ; ils sont un peu mieux tolérés vu leur héritage. Les autorités se montrent les plus sévères avec ceux qui tentent d'accroître leurs revenus en multipliant les affaires lucratives et les activités commerciales de tout ordre hors de leurs régions d'origine.

Dans l'entreprise de validation des certifications sur l'ensemble du territoire national, se manifestent les contradictions stratégiques et politiques des représentants des professions libérales qui sont en faveur de la consolidation d'un Etat national. D'une part, ils revendiquent l'avènement d'un espace politique et économique national dans lequel ils pourraient proposer leurs services sur une large étendue. D'autre part, ils craignent de voir la concurrence venant de « l'extérieur » augmenter sur leur territoire d'activité. Le décloisonnement socio-géographique des marchés juridiques locaux ne remet pas uniquement en cause des intérêts étroitement économiques. Cela signifie aussi accepter une transformation des pratiques professionnelles fondées sur les milieux d'interconnaissance et les relations de proximité : par exemple prendre en charge des clients ayant des problèmes juridiques sur une étendue plus vaste qu'un seul canton et les rencontrer plus épisodiquement en utilisant des moyens de communication à distance. L'introduction de l'obligation pour les avocats d'un barreau de fonctionner comme avocat d'office, mesure liée au renforcement de la dimension sociale de l'action étatique, va elle à l'encontre de « l'avocature à distance ».

Ce processus de nationalisation des interactions juridiques reste à approfondir. Les travaux de sociologie et d'histoire du droit ne l'analysent pas prioritairement dans la mesure où ils se focalisent sur les principes d'égalité et de modernité au fondement d'une logique d'unification du droit (Rouet, 1999). Si, dans le contexte helvétique, l'extension des marchés juridiques accompagne une nationalisation des pratiques sociales et économiques —



par exemple une augmentation des mariages, des divorces, des relations d'affaire et des délits entre ressortissants de cantons différents, il n'est pas évident d'en saisir des indices systématiques. Le processus de nationalisation est rarement étudié à travers les transformations des pratiques ordinaires et les incidences locales de la mise en place de lois nationales.

### DES LOIS NATIONALES FAITES PAR ET POUR QUELS PROFESSIONNELS DU DROIT ?

Déterminer dans quelle mesure les juristes, et plus particulièrement les différentes sous-catégories de ce groupe, participent à la mise en place de nouvelles législations est une thématique centrale pour les travaux qui croisent sociologie des professions et sociologie du droit (Anderson, 1992 ; Ledford, 1996). Elle est délicate à traiter parce qu'elle implique à la fois une appréciation synthétique du pouvoir des légistes (*Politix*, 1995) et des études sur des domaines ou des projets légaux précis dans lesquels certains professionnels du droit se sont impliqués (*Genèses*, 2001). Il s'agit de comprendre en fonction de quelle légitimité et de quels intérêts les juristes interviennent comme experts, au-delà d'une partition simplificatrice entre défense particulariste de leurs positions et offre de services à la collectivité au nom de leurs compétences juridiques. Comme le note Anderson (1992) lorsqu'il examine le rôle des juristes anglais dans les réformes des lois sur la propriété foncière, il est fréquent que les transformations législatives soient conjointement des réformes de l'objet juridique qu'elles codifient et des réformes des professions juridiques ; et c'est cette double dynamique qui incite les juristes à s'y investir.

#### *4. La contribution de la Société suisse des juristes : forum de discussion ou cénacle d'experts ?*

Dans le contexte helvétique, le rôle des milieux juridiques dans l'entreprise de nationalisation des textes et des institutions juridiques peut être appréhendé à travers la Société des juristes. Cette association a été constituée pour qu'un vaste ensemble d'agents intéressés à la production du droit élaborent une position commune sur les façons de procéder à une unification nationale du droit. Regroupant ainsi des opinions politiques opposées, elle se présente comme apolitique et se déclare avant tout préoccupée d'un point de vue scientifique par les enjeux internes au droit. Fondant sa légitimité sur ces deux piliers, elle agit comme mouvement de propositions. Elle anticipe l'imposition de nouvelles définitions du droit émanant d'autres milieux. Ainsi, elle a déposé une série de pétitions faites de recommandations et de projets auprès des autorités fédérales pour qu'elles accélèrent la prise en charge du dossier de l'unification du droit ; elle discute longuement des problèmes techniques que cela pose (Fritzsche, 1961)<sup>16</sup>.

16. Le fonctionnement interne de cette organisation n'étant pas professionnalisé par des postes fixes, les thèmes et les décisions prises sont tributaires de la mobilisation ponctuelle des sociétaires.

A l'encontre de cette image d'un groupe consensuel, il faut signaler que les juristes prônant une unification et une codification limitées du droit, proches des milieux conservateurs et catholiques, se sont retirés de la Société quand ils se sont sentis minorisés par les partisans d'une centralisation plus poussée. L'homogénéisation des intérêts au sein du groupe représentatif s'est opérée par auto-exclusion. Les lignes de clivages sont ici transprofessionnelles, au sens où elles n'opposent pas des catégories professionnelles, mais des types de professionnels présents dans chaque sous-groupe. De plus, la Société joue sa légitimité sur une semi-ouverture : elle n'invite pas dans ses rangs que des professionnels du droit en exercice : en 1872, c'est par exemple un banquier qui défend une option très centralisatrice de la nationalisation du droit. Il importe donc de différencier les rapports de force internes et leurs formes selon les branches du droit. Les découpages entre secteurs du droit opérés au moment de l'uniformisation sont un indicateur des conceptions et des priorités qu'adoptent les représentants des milieux juridiques et constituent la retraduction juridique d'arbitrages politiques (John, 1985). Globalement, les avocats orientent moins le processus de nationalisation que les professeurs de droit. Ils interviennent sur des aspects très spécifiques et procéduriers des nouveaux cadres législatifs et ils se prononcent plutôt « en réaction », lorsque les réformes font sentir leurs implications à l'échelle régionale et les concernent directement<sup>17</sup>. Ils construisent et valorisent ainsi une identité de praticiens du droit. A l'inverse, quelques professeurs parmi l'ensemble du corps professoral vont bâtir leur carrière individuelle en tant qu'experts de l'élaboration des nouveaux codes, chaque domaine faisant émerger un spécialiste qui dirige les commissions d'experts et le travail de rédaction (Schulthess, 1945). A travers la nationalisation du droit des poursuites et faillites, on peut mettre en évidence quelques aspects de ces rapports entre producteurs de droit.

### *5. Un cas exemplaire : la modernisation et la professionnalisation des poursuites et faillites*

Avec le droit des obligations, le droit des poursuites a été un des premiers à être révisé, comme s'il touchait à des dimensions des traditions juridiques et de la sphère privée moins ancrées régionalement que par exemple le droit des successions ou du mariage (Caroni, 1986 a et b). La codification nationale du droit des faillites et poursuites est une revendication qui n'émane pas seulement des milieux juridiques<sup>18</sup>. Les organisations représentatives de l'artisanat ont réclamé une législation nationale pour que toutes les petites entreprises soient protégées de façon identique dans la réalisation des recouvrements de dettes. Ce sont toutefois les professionnels du droit qui vont maîtriser la réalisation de la révision, à travers la place prééminente et constante qu'ils occupent dans les commissions d'experts mandatées par le

17. Significativement, la FSA ne met jamais à l'ordre du jour des discussions d'ensemble sur les nouveaux projets de loi.

18. Pour les aspects décisionnels du processus, cf. Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le projet de Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et pour la faillite. *Feuille fédérale*, 1886, 2 : 1-156.



Département fédéral de justice et police. C'est d'abord en fonction de critères conçus comme juridiques qu'ils justifient les changements et proposent de nouvelles solutions. Jeune juriste, Andreas Heusler fournit une contribution décisive en examinant la compatibilité de l'ensemble des législations cantonales existantes, travail « scientifique » de compilation, de comparaison et de synthèse<sup>19</sup>. Après cet examen, il estime que les législations en place dans les cantons sont trop disparates pour garantir l'égalité des justiciables (en l'occurrence l'égalité des créanciers privilégiés), la sécurité du droit et la prise en compte des modalités modernes des transactions économiques.

Le problème à la fois juridique et politique qui préoccupe les experts, le Conseil fédéral et les parlementaires fédéraux consiste à évaluer quelles dispositions et procédures cantonales vont servir de références pour les nouvelles normes nationales. Alors que, dans certains cantons, crédateurs et débiteurs ne font appel à la médiation d'un agent communal et d'un juge qu'en cas de conflit, dans d'autres, la procédure passe forcément devant les instances judiciaires. Selon qu'elles aient été adaptées aux entreprises commerciales ou aux exploitations agricoles, les législations prévoient soit la saisie immédiate des biens, soit une procédure de poursuite et de remboursement échelonnée dans le temps. La nationalisation imposera-t-elle une de ces procédures, rendra-t-elle obligatoire le recours à des professionnels du traitement des affaires de dettes ? Ces points litigieux ne sont pas qu'une affaire de spécialistes, ils touchent l'attention et les intérêts de nombreux justiciables qui se prononcent dans les débats publics.

La législation « médiane » retenue par le Conseil fédéral intègre les deux perspectives en prévoyant un traitement différencié des entreprises et individus inscrits au registre du commerce et de ceux qui ne le sont pas. Elle uniformise les procédures en définissant plus strictement des étapes, des délais, des instances de recours et en instituant des nouveaux « préposés aux poursuites et aux faillites ». Elle laisse toutefois aux autorités cantonales la latitude de déterminer la fonction précise, le mode de nomination et de rémunération de ces agents. Nous résumerons le processus en disant que la conciliation des conflits juridico-politiques a trouvé une forme juridique agréée, si ce n'est proposée, par les juristes experts de la réforme.

La mise en œuvre de la loi fédérale dans les Cantons représente ensuite une étape cruciale où les juges et les avocats cantonaux, peu présents dans les négociations nationales, orientent les changements pour préserver leurs sphères et moyens d'action. A l'exemple du Canton de Vaud, les avocats profitent de la complexification des procédures pour rendre leur rôle d'intermédiaires indispensables dans des affaires d'argent où leurs pratiques ont parfois été décriées comme peu nettes, notamment par les juges. Dans la division concurrentielle du travail qui s'instaure avec ces derniers, ils doivent endosser un rôle de conseiller-conciliateur pour ne pas submerger de cas les tribunaux. Aux nouveaux postes de préposés aux poursuites, ils essayeront

19. Il commence cette étude en 1865, à 31 ans. Cette spécialisation lui permettra de devenir professeur à l'Université de Bâle et rédacteur en chef de la *Revue de droit suisse*.

de faire nommer des huissiers, des agents d'affaires, des secrétaires communaux avec lesquels ils étaient en contact ; pour ce faire, ils agrèent des modalités de sélection mêlant critères de compétences et réseaux de cooptation. Les représentants des avocats s'attachent aussi à limiter les rapports de concurrence avec les « agents d'affaire », fonction mal définie qui prenait en charge conseils et litiges financiers et que la Loi fédérale sur les poursuites conduit à réglementer à l'échelle des cantons. Dans le canton de Vaud, les parlementaires avocats montent au créneau pour restreindre la sphère d'activité et l'accès à cette nouvelle profession, attitude visant si visiblement à défendre leur propre territoire d'activité et à subordonner leurs concurrents qu'ils n'obtiendront pas l'aval de la majorité de l'assemblée.

Dans le cas du droit des faillites, la restructuration de l'organisation juridique entraînée par la consolidation de l'Etat central ne s'opère pas sans résistances et réinterprétations. S'y opposent les agents politiques, les administrés et certains producteurs de droit qui trouvent la professionnalisation des fonctions et des compétences juridiques dysfonctionnelle dans la mesure où elle rend le traitement des affaires plus long et plus coûteux et contraint les justiciables à avoir recours à des intermédiaires. Ils considèrent la professionnalisation et la centralisation comme une dépersonnalisation des rapports sociaux, distance qui est renforcée par l'élévation des exigences d'entrée dans les professions juridiques.

### *Conclusion*

Dans le contexte helvétique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le processus d'uniformisation juridique est conflictuel parce qu'il redéfinit aussi bien le contenu des lois que les pratiques des agents et institutions chargés de les appliquer. Les producteurs et les médiateurs de droit interviennent sur ces deux tableaux, ce qui complexifie l'analyse de leurs prises de position. Pour mieux saisir l'implication d'une de ces catégories dans la construction de l'Etat fédéral suisse, nous avons examiné la position des avocats face à la nationalisation de leur profession et au décloisonnement des marchés juridiques régionaux. Nous avons mis en évidence les divisions suscitées par la scolarisation et la délocalisation des formations et par la professionnalisation des compétences et des activités avocates. Nous avons approfondi les logiques de concurrence qui entourent l'extension des marchés juridiques, avec la mise en œuvre simultanée de stratégies de libéralisation et de fermeture, de monopolisation par repli ou invasion (Abbott, 1988). Ce sont ces enjeux particuliers qu'engendre le processus de nationalisation du droit pour les avocats. Ils ont des accents différents pour les autres composantes des métiers juridiques, chacune ayant plus ou moins de ressources juridiques, politiques et économiques pour imposer aux autres ses préoccupations.

L'analyse peut sembler accorder plus de place à une perspective de sociologie des professions qu'à une étude des opinions proprement politiques des avocats — leurs manières de penser l'Etat, les principes et les limites de ses sphères d'action. C'est pour faire apparaître une dimension



occultée par les travaux sur la construction de l'Etat fédéral suisse, qui tendent à abstraire les opinions et les attitudes des juristes vis-à-vis du processus de nationalisation de leurs intérêts et habitus professionnels. Or, nous avons montré que l'imbrication des intérêts professionnels et des intérêts politiques, la retraduction des uns dans les termes des autres, est bien au principe de la dynamique des processus de nationalisation. Reconstituer de la sorte les enjeux de la nationalisation de la profession avocate et des marchés du droit reste un travail à poursuivre pour différentes périodes et contextes nationaux. Il devrait mettre en perspective les phénomènes contemporains d'internationalisation du droit (Dezalay, 1992).

## BIBLIOGRAPHIE

Abbott, A. (1988) *An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago and London : The University of Chicago Press.

Anderson, A. (1992) *Lawyers and the Making of English Land Law : 1832-1940*, Oxford : Clarendon Press.

Avocats, pouvoirs, contre-pouvoirs (2001), *Genèses* 45.

Boigeol, A. (1989) La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle, *Actes de la recherche en sciences sociales* 75-76 : 49-64.

Boigeol, A. & Dezalay, Y. (1997) De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel, *Genèses* 27 : 49-68.

Burridge, M. & Torstendahl, R. (eds.) (1990) *The Formation of Professions : Knowledge, State and Strategy*, London : Sage.

Bastard, B. & Cardia-Vonèche, L. (1988) The Lawyers of Geneva : An Analysis of Change in Legal Profession in R. Abel & P. Lewis (eds.) *The Civil Law World*, Berkeley : University of California Press.

Caroni, P. (1986a) *L'unification du droit privé suisse au XIX<sup>e</sup> siècle : méthodes et problèmes*, Fribourg : Ed. universitaires.

Caroni, P. (1986b) Die Rechtseinheit in der Schweiz, in H. Hofmeister (ed.), *Kodifikation als Mittel der Politik*, Wien : H. Böhlau : 29-48.

Charle, C. (1994a) *La république des universitaires 1870-1940*, Paris : Seuil.

Charle, C. (1994b) Méritocratie et profession juridique : les secrétaires de la Conférence du stage des avocats de Paris in D. Julia (ed.) *Aux sources de la compétence professionnelle. Critères scolaires et classements sociaux dans les carrières intellectuelles en Europe 17<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles*, *Paedagogica Historica*, numéro spécial.

Collins, R. (1979) *The Credential Society*, London : Academic Press.

Conze, W. & Kocka, J. (eds) (1985) *Bildungsbürgertum im 19. Jahrhundert. Bildungssysteme und Professionalisierung in internationalen Vergleich*, Stuttgart : Klett Cotta.

Dezalay, Y. (1992) *Marchand de droits. La restructuration de l'ordre juridique international*, Paris : Fayard.

Fritzsche, H. (1961) *La Société suisse des juristes 1861-1960. Sa contribution à la connaissance, à l'unification et au développement du droit suisse*, Bâle : Helbing und Lichtenhahn.

Geison, G.L. (ed.) (1984) *Professions and the French State*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.

Guhl, T. (1936) *La Société suisse des juristes 1911-1935*, Bâle : Helbing und Lichtenhahn.

Halliday, T. (1987) *Beyond Monopoly : Lawyers, State Crisis, and Professional Empowerment*, Chicago : The University of Chicago Press.

Halliday, T. C. & Karpik L. (1997) *Lawyers and the Rise of Western Political Liberalism*, Oxford : Clarendon Press.

John, M. F. (1985) The Politics of Legal Unity in Germany : 1870-1896, *The Historical Journal* 28 (2) : 341-355.



Johnson, W. (1978) *Schooled Lawyers : A Study in the Clash of Professional Cultures*, New York : New York University Press.

Karpik, L. (1989) L'économie de la qualité, *Revue française de sociologie* 30 : 187-210.

Le Béguec, G. (ed.) (1994) *Avocats et barreaux en France, 1910-1930*, Nancy : Presses universitaires de Nancy.

Ledford, H. (1996) *From General Estate to Special Interest. German Lawyers : 1878-1933*, Cambridge : Cambridge University Press.

Le Fort, H. (1911) *La Société suisse des juristes 1861-1910*, Genève : Kündig.

Le pouvoir des légistes (1995), *Politix* 32.

Noiriel, G. (1998) Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la 1<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> République, *Genèses* 13 : 77-100.

Ostler, F. (1982) *Die deutschen Rechtsanwälte : 1871-1971*, Essen : W. Ellinghaus.

Rouet, G. (1999) *Justice et Justiciables au 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles*, Paris : Belin.

Savage, M. (1988) The Missing Link ? The Relationship between Spatial Mobility and Social Mobility, *British Journal of Sociology* 39 : 554-577.

Sarfatti Larson, M. (1977) *The Rise of Professionalism : A Sociological Analysis*, Berkeley : University of California Press.

Schulthess, H. (1945) *Schweizer Juristen der letzten Hundert Jahren*, Zürich : Schulthess Verlag.

Sialelli, J.-B. (1987) *Les avocats de 1920 à 1987. L'association nationale des avocats*, Paris : Litec.

Siegrist, H. (1996) *Advokaten und Staat. Sozialgeschichte der Rechtsanwälte in Deutschland, Italien und der Schweiz (18.-20. Jahrhundert)*, Frankfurt am Main : V. Klostermann.

Surdez, M. (2000) *Pour une archéologie politique de la nationalisation des diplômés. Mise en place de certifications nationales et construction d'un espace national suisse entre 1880-1930*, Thèse de science politique, Université Paris I-Sorbonne.

Weber, E. (1993), *La fin des terroirs*, Paris : Fayard.

